



## Code de l'action sociale et des familles

### Article R241-40

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020**

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-12)

Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Articles R241-24 à R241-41)

Section 2 : Recours préalable obligatoire (Articles R241-35 à R241-41)

#### Article R241-40

**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020**

Dans le cadre du recours préalable exercé sur le fondement de l'article L. 142-4 du code de la sécurité sociale, la situation du requérant fait l'objet, en tant que de besoin, d'une nouvelle évaluation par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du présent code.

**Modifié par Décret n°2019-1506 du 30 décembre 2019 - art. 6**

#### NOTA :

*Conformément au II de l'article 9 du décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019, sous réserve des IV, V et VI de l'article 96 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, les dispositions résultant du décret précité s'appliquent aux recours préalables et aux recours juridictionnels introduits à compter du 1er janvier 2020.*